



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET

JAMES HARTWELL

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire James Hartwell (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le mercredi 8 janvier 2025 à 10 h (HR).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 31 octobre 2024.

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
AINSI QUE LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ET LES RÈGLES UNIVERSELLES
D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

ET

JAMES HARTWELL

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 31 octobre 2024, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1

Au cours de la période approximative de novembre 2017 à avril 2020, l'intimé a manqué à son obligation de surveiller les activités de Richard Yuck relatives à son client, JP, en contravention de l'article 4 et de l'alinéa 7(h) de la Règle 38 des courtiers membres.

Contravention 2

Au cours de la période approximative d'avril 2020 à février 2023, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour rester informé des faits essentiels relatifs à son client, JP, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM après le 31 décembre 2021; Règle 3202 des Règles visant

les courtiers en placement et règles partiellement consolidées [Règles CPPC] après le 31 décembre 2022).

Contravention 3

Au cours de la période approximative d'avril 2020 à février 2023, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations de placement conviennent à son client, JP, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM après le 31 décembre 2021; Règle 3402 des Règles CPPC après le 31 décembre 2022).

Contravention 4

En mars 2023, l'intimé a tenté de s'ingérer dans l'enquête menée par le personnel sur les comptes de son client, JP, en contravention de la Règle 1400 des Règles CPPC.

Contravention 5

Entre mars 2019 et juin 2020, l'intimé ne s'est pas assuré que les ordres sur un titre coté en bourse portaient une désignation indiquant qu'ils étaient pour le compte d'une personne qui était un initié du titre visé par l'ordre, en contravention du sous-alinéa 6.2(1)(b)(xiv) des RUIM.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. Durant la période des faits reprochés, l'intimé, James Hartwell (M. Hartwell), était président et chef de la direction, personne désignée responsable (PDR), chef de la conformité et représentant inscrit (RI) chez Emerging Equities Inc. (EEI).
2. EEI est un petit courtier membre établi à Calgary.

3. Entre novembre 2017 et avril 2020, Richard Yuck, RI, a adopté une stratégie de placement hautement spéculative pour JP, un client vulnérable qui était alors dans la quatre-vingtaine avancée. Il lui a recommandé des titres spéculatifs de nombreux petits émetteurs. Au cours de cette période, la valeur marchande totale des comptes de JP est passée de 548 485 \$ à 40 508 \$, ce qui représente une perte totale de 507 977 \$ ou de 93 %. M. Yuck est décédé en juillet 2023.
4. Entre novembre 2017 et avril 2020, M. Hartwell était le surveillant désigné des activités de M. Yuck, ainsi que chef de la conformité et PDR d'EEI. Il n'a pas surveillé adéquatement la gestion des comptes de JP par M. Yuck.
5. Quand M. Yuck a quitté EEI en avril 2020, M. Hartwell l'a remplacé à titre de RI pour les comptes de JP. Entre avril 2020 et février 2023, M. Hartwell a manqué à son obligation de connaissance de son client et ne s'est pas assuré que ses recommandations convenaient à JP. M. Hartwell avait déjà géré un compte sur marge pour JP, à compter de 1997 dans une autre société, puis de 1999 à 2017 chez EEI, jusqu'à ce que M. Yuck se joigne à la société.
6. Entre avril 2020 et février 2023, alors que M. Hartwell était RI, les objectifs de placement et la tolérance au risque, qui était au niveau le plus élevé, n'ont pas été mis à jour dans le formulaire de renseignements sur le client. Il y a eu peu d'activité de négociation, et la valeur marchande totale des comptes de JP est passée de 37 188 \$ à 18 310 \$ au moment de leur transfert (y compris un retrait de 50 851 \$ en janvier 2021 correspondant au produit de la vente d'un titre à risque élevé).
7. En mars 2023, pendant l'enquête du personnel et deux mois après un premier entretien avec M. Hartwell au sujet des comptes de JP, M. Hartwell a tenté de s'ingérer dans l'enquête. Il a envoyé un courriel à JP et à sa fille, dans lequel il demandait à JP (alors âgé de 91 ans) de signer une lettre en pièce jointe qui visait à décharger M. Hartwell, EEI et M. Yuck de leurs responsabilités dans la gestion des comptes de JP. Ni JP ni sa fille n'ont signé la lettre.

8. Le 14 août 2018, M. Hartwell et EEI ont ouvert un compte d'entreprise pour WS Corp, une société étrangère basée aux îles Caïmans. RM était le propriétaire véritable de WS Corp mais, au même moment, il était également initié de deux petits émetteurs cotés à la CSE.
9. Le 18 septembre 2019, M. Hartwell a ouvert un CELI personnel et un compte au comptant pour RM chez EEI. Le formulaire de renseignements sur le client indiquait que RM était un initié des émetteurs, mais le compte de WS Corp chez EEI n'a pas été mis à jour en conséquence.
10. Au cours de la période d'examen du 11 mars 2019 au 29 juin 2020, M. Hartwell a placé 126 ordres pour ces deux émetteurs dans le compte de WS Corp. Le fait que RM était initié de ces émetteurs n'était indiqué dans aucun de ces ordres.

Historique de l'inscription

11. M. Hartwell est devenu RI en 1981 et a créé EEI en 1998. Depuis, il est employé d'EEI à titre de président et chef de la direction, PDR, administrateur et RI. Il a également été chef de la conformité et surveillant à différents moments.

Le client JP

12. JP est un ingénieur à la retraite qui vit à Edmonton. Il est né en 1931 et a aujourd'hui 93 ans.
13. JP est devenu client de M. Hartwell en 1997 dans une autre société, et il est devenu client d'EEI en 1999. En mai 2003, M. Hartwell a demandé à JP de remplir un nouveau formulaire de renseignements sur le client chez EEI. À ce moment-là, JP était à la retraite et était âgé de 72 ans. Son actif liquide net déclaré s'élevait à 900 000 \$, et son actif immobilisé net, à 250 000 \$. Le champ du revenu annuel est vierge. Ses connaissances en matière de placement étaient indiquées comme « excellentes ».

14. Malgré l'âge et le statut de retraité de JP, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque pour le compte sur marge étaient consignés comme « risque élevé » et « opérations spéculatives, 100 % ». Ces objectifs sont restés les mêmes dans tous les comptes de JP de 2003 à 2023, lorsque le compte a finalement été transféré.

M. Yuck se joint à EEI, sous la surveillance de M. Hartwell

15. En novembre 2017, Rick Yuck, également RI, a quitté un autre courtier en placement pour se joindre à EEI. JP, qui était client de l'ancienne société de M. Yuck, où il avait un compte sur marge, un CELI et un FERR, a suivi M. Yuck chez EEI. Il a fusionné les deux comptes sur marge et a conservé le CELI et le FERR, pour un total de trois comptes.
16. Un formulaire de renseignements sur le client a été rempli pour chacun de ces comptes. À ce moment, JP avait 86 ans. Son actif liquide net déclaré s'élevait à 1 100 000 \$, et son actif immobilisé net, à 500 000 \$. Son revenu déclaré était de 100 000 \$, et ses connaissances en matière de placement étaient indiquées comme « excellentes ». Les objectifs de placement et la tolérance au risque étaient indiqués comme « opérations spéculatives, 100 % » et « risque élevé » dans tous les comptes, y compris le FERR.
17. M. Hartwell a approuvé les formulaires le 24 novembre 2017, sa signature étant apposée au-dessus des mentions « approbation du directeur de succursale/PDR » et « approbation du service de la conformité ».
18. L'actif liquide net indiqué était de 1,1 M\$ en novembre 2017, mais selon les relevés de compte de décembre 2017 (après l'arrivée de M. Yuck chez EEI), l'actif total des trois comptes avait une valeur marchande de 441 000 \$. Rien n'indique que JP détenait des comptes de placement ou d'autres actifs liquides auprès d'autres sociétés.

19. Entre novembre 2017 et avril 2020, M. Yuck a géré les trois comptes de JP (compte sur marge, CELI et FERR). M. Hartwell était son surveillant, en plus d'être chef de la conformité et PDR d'EEL.
20. Les recommandations de placement de M. Yuck pour les comptes de JP étaient très audacieuses et étaient concentrées sur des titres très spéculatifs de petits émetteurs. Par exemple, entre avril et août 2019, M. Yuck a acheté 153 865 \$ d'actions ordinaires d'Exmceuticals Inc. (CSE : EXM) dans le compte sur marge de JP. EXM était cotée à la CSE depuis peu et elle ne détenait aucun actif générateur de revenus, enregistrait des pertes d'exploitation importantes, et n'était pas en mesure de financer ses opérations courantes au moyen de ses activités. En juin 2022, les actions ordinaires d'EXM dont JP s'était porté acquéreur avaient une valeur marchande de zéro.
21. En juillet 2019, CP, la fille de JP, a téléphoné à M. Yuck pour l'informer que JP avait été victime d'un AVC. En août 2019, un membre du personnel d'EEL a envoyé un courriel à JP pour lui demander son adresse, car son courrier avait été retourné à l'expéditeur. Dans sa réponse, JP a expliqué qu'il lui était difficile de récupérer son courrier, puisqu'il était hospitalisé à la suite d'un accident de voiture et d'un AVC. Malgré l'état de santé de JP, aucune modification n'a été apportée aux renseignements liés à la connaissance du client et la tolérance au risque est restée au niveau le plus élevé.
22. En avril 2020, M. Yuck a quitté EEL.
23. M. Hartwell était responsable de l'approbation et de la mise à jour des formulaires de renseignements sur le client et de la surveillance de M. Yuck, y compris de l'examen quotidien et mensuel des activités de négociation. Ces examens avaient pour objectif de faire ressortir les problèmes de convenance ou les autres préoccupations liées à la conformité. De plus, en tant que chef de la conformité, M. Hartwell était chargé de la surveillance de la conformité chez EEL.

24. La stratégie de placement que M. Yuck a employée entre novembre 2017 et avril 2020 aurait dû donner lieu à des signaux d'alarme pour M. Hartwell, dans ses rôles de surveillant et de chef de la conformité, notamment en ce qui concerne les points suivants :
- a. JP était un client à la retraite, dans la quatre-vingtaine avancée et vulnérable en raison de ses importants problèmes de santé;
 - b. les niveaux de tolérance au risque et les objectifs de placement ont été « risque élevé, 100 % » pendant de nombreuses années et traduisaient une stratégie de placement très spéculative;
 - c. les placements étaient pratiquement tous concentrés dans des titres très spéculatifs de petits émetteurs;
 - d. la valeur totale des comptes a chuté considérablement entre novembre 2017 et avril 2020, passant d'environ 548 000 \$ à environ 40 000 \$, une perte de 93 %;
 - e. il semble que l'actif liquide déclaré ne concordait pas du tout avec la valeur réelle des placements de JP auprès d'EEI.
25. M. Hartwell n'a pas répondu adéquatement à ces signaux d'alarme, puisqu'il :
- a. n'a pas veillé à ce que les niveaux de tolérance au risque et les objectifs de placement indiqués pour les comptes de JP cadrent avec sa situation financière, ses connaissances en matière de placement et ses objectifs de placement;
 - b. n'a pas posé les questions nécessaires et veillé à ce que M. Yuck réponde correctement aux demandes de renseignements pour s'assurer de la convenance de toutes les opérations et de tous les titres dans les comptes de JP;

- c. n'a pas évalué correctement les risques associés à la stratégie de placement de M. Yuck pour JP, ce qui a finalement entraîné des pertes très importantes;
 - d. ne s'est pas appuyé sur la connaissance du client et de sa situation financière qu'il a acquise lorsqu'il était son RI.
26. Le fait que M. Hartwell n'a pas surveillé la gestion des comptes de JP par M. Yuck constitue une contravention à l'article 4 et à l'alinéa 7(h) de la Règle 38 des courtiers membres.

M. Hartwell reprend les comptes de JP

- (i) Manquement à l'obligation de connaissance du client
27. Quand M. Yuck a quitté EEI en avril 2020, M. Hartwell est devenu RI pour les trois comptes de placement de JP jusqu'en février 2023, soit la fin de la période d'examen et le moment où les comptes ont été transférés.
28. Malgré les pertes substantielles subies en avril 2020, M. Hartwell n'a pas mis à jour les renseignements liés à la connaissance du client, et les objectifs de placement et la tolérance au risque sont restés au niveau « risque élevé, 100 % ». En fait, les renseignements n'ont jamais été modifiés pendant 17 ans. En 2020, JP avait 88 ans.
29. En 2022, JP a reçu un diagnostic de démence. M. Hartwell n'a toujours pas mis à jour les renseignements liés à la connaissance du client et les objectifs de placement, qui sont restés à « risque élevé, 100 % ».
30. Entre avril 2020 et février 2023, les objectifs de placement et la tolérance au risque étaient beaucoup trop audacieux pour JP, et complètement incongrus compte tenu de sa situation financière et personnelle (personne âgée vulnérable et à la retraite).
31. M. Hartwell a manqué à son obligation de connaître son client, puisqu'il ne s'est pas assuré que les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués pour les comptes de JP correspondaient à sa situation financière, à ses connaissances en

matière de placement, à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque. Par conséquent, sa conduite constitue une contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM après le 31 décembre 2021; Règle 3202 des Règles CPPC après le 31 décembre 2022).

(ii) Convenance

32. JP se fiait aux conseils et aux recommandations de placement de M. Hartwell.
33. Entre avril 2020 et février 2023, il y a eu peu d'activité de négociation dans les comptes de JP. La grande majorité des positions détenues étaient en situation de perte importante. À l'exception de la vente d'un titre en janvier 2021 (DMG Blockchain) pour 50 851 \$ (le prix payé à l'origine), M. Hartwell n'a pas apporté de changement important dans les comptes de JP malgré ces importantes baisses et a conservé les mêmes titres spéculatifs de petits émetteurs.
34. Entre avril 2020 et février 2023, la valeur marchande totale des comptes de JP est passée de 37 188 \$ à 18 310 \$ au moment de leur transfert (y compris un retrait de 50 851 \$ en janvier 2021 correspondant au produit de la vente du titre de DMG Blockchain).
35. La poursuite de la stratégie de placement fort audacieuse et spéculative dans les comptes de JP comportait un niveau de risque élevé qui ne lui convenait pas compte tenu de sa situation personnelle et financière.
36. Par conséquent, la conduite de M. Hartwell constitue une contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM après le 31 décembre 2021; Règle 3400 des Règles CPPC après le 31 décembre 2022).

Ingérence dans l'enquête du personnel

37. Le 1^{er} octobre 2021, comme mis à jour le 17 mars 2022, le personnel de l'OCRI a envoyé une lettre à M. Hartwell pour l'informer qu'il lançait une enquête sur sa conduite, notamment en ce qui concerne sa gestion des comptes de JP.
38. Le 31 janvier 2023, le personnel a interrogé M. Hartwell et lui a posé des questions sur la gestion du compte de JP.
39. Le 31 mars 2023, M. Hartwell a envoyé à JP et CP un courriel contenant une lettre en pièce jointe qu'il a demandé à JP de signer. La lettre, adressée « à qui de droit », mais portant le nom et l'adresse de JP, demandait à JP de confirmer par écrit que les titres spéculatifs achetés convenaient à une personne de son âge. Elle indiquait aussi que M. Hartwell avait essayé de diminuer la tolérance au risque des comptes que JP détenait chez Emerging Equities Inc.
40. Ni JP ni CP n'ont signé la lettre. CP a par la suite fourni une copie du courriel et de la pièce jointe au personnel.
41. La communication de M. Hartwell avec JP, qui a eu lieu pendant une enquête sur sa conduite en lien avec les comptes de JP, constituait une tentative manifeste et intentionnelle d'ingérence dans l'enquête du personnel. Par conséquent, il s'agit d'une conduite inconvenante en contravention de la Règle 1400 des Règles CPPC.

Compte de WS Corp – Omission de désigner des ordres d'initié

42. Le 14 août 2018, M. Hartwell a ouvert un compte d'entreprise pour un nouveau client d'EEL, WS Corp, une société basée aux îles Caïmans détenue et contrôlée par RM.
43. À ce moment, RM était un initié de deux émetteurs cotés à la CSE : Appx Crypt Technologies Inc., ensuite nommé Softlab9 Software Solutions Inc. et Softlab9 Technologies Inc. (« SOFT »), et Marapharm Ventures Inc., ensuite nommé LIHT Cannabis Corp. et Citation Growth Corp (« CGRO »).

44. Entre août 2017 et septembre 2021, RM était chef de la direction et administrateur de SOFT.
45. Entre août 2018 et février 2020, RM était également administrateur de CGRO, dont il a également été chef de la direction et président pendant presque toute cette période.
46. Toutefois, dans le formulaire de renseignements sur WS Corp daté du 14 août 2018 et rempli avec M. Hartwell, il n'est pas indiqué que RM, directeur de WS Corp, était également un initié de ces deux émetteurs.
47. Un an plus tard, le 18 septembre 2019, M. Hartwell a ouvert un CELI et un compte au comptant pour RM chez EEI. Le formulaire de renseignements sur le client connexe indique que RM est un initié de SOFT et CGRO.
48. Malgré cette divulgation de statut d'initié, M. Hartwell n'a pas :
 - a. mis à jour ou modifié le formulaire de renseignements sur WS Corp pour indiquer que RM était un initié d'émetteurs assujettis;
 - b. produit des rapports de correction de désignations réglementaires auprès de l'OCRCVM pour les ordres placés par WS Corp sur les titres de SOFT et CGRO.
49. Au cours de la période d'examen du 11 mars 2019 au 29 juin 2020, M. Hartwell a placé 126 ordres (103 SOFT; 23 CGRO) dans le compte de WS Corp. Le fait que RM était initié de ces émetteurs n'était indiqué dans aucun de ces ordres. De ces ordres, 48 (38 SOFT; 10 CGRO) ont été placés avant le 18 septembre 2019 (date du formulaire de renseignements sur RM rempli lors de l'ouverture du CELI et du compte au comptant et divulguant le statut d'initié de RM), et 78 (65 SOFT; 13 CGRO) après le 18 septembre 2019.
50. M. Hartwell a placé des ordres non désignés pour son client WS Corp, une société étrangère contrôlée par RM, alors qu'il était au courant ou devait être au courant

que les ordres devaient être désignés comme ordres d'initié. Le placement de ces ordres sans la désignation obligatoire du statut d'initié des émetteurs des titres constitue une contravention au sous-alinéa 6.2(1)(b)(xiv) des RUIM.

FAIT à Calgary, Alberta, le 31 octobre 2024.